

# CONSEIL COMMUNAL DU 24 OCTOBRE 2022

## Complément à l'ordre du jour

La séance est prévue à 18 h30.

ORDRE DU JOUR

SEANCE PUBLIQUE

45 . Enseignement fondamental - Convention de coopération avec le Pôle territorial du Centre

Point en séance publique

ENSEIGNEMENT

**45 . Enseignement fondamental - Convention de coopération avec le Pôle territorial du Centre**

**En raison d'un oubli du service enseignement d'avoir validé le point, en temps et en heure, ce point est soumis au Collège du 18 octobre et sera envoyé en point supplémentaire au Conseil de 24 octobre 2022.**

Dès septembre 2022, toutes les écoles d'enseignement ordinaire devront coopérer avec un Pôle territorial dont la mission prioritaire sera d'apporter un appui aux équipes des écoles de l'enseignement ordinaire :

- en proposant des personnes-ressources pour les équipes éducatives en matière de prise en charge des besoins spécifiques et de la mise en place d'aménagements raisonnables ;
- en assurant des périodes d'accompagnement des élèves à besoins spécifiques, en ce compris dans le cadre des intégrations ;
- en proposant du matériel pédagogique spécifique et en aidant à leur mise en place ;
- en aidant à l'apprentissage d'outils informatiques, à la maîtrise de logiciels spécifiques.

Pour une commune, l'adhésion à un pôle territorial officiel, c'est la garantie :

- d'un Pôle territorial fort pour l'enseignement officiel ;
- du respect des valeurs fondatrices de l'enseignement officiel ;
- d'une expertise en matière de prise en charge d'élèves à besoins spécifiques dans l'enseignement ordinaire fondamental et secondaire (intégration + projets pilotes) ;
- de mises à disposition d'outils et de formations relatives aux aménagements raisonnables (déjà testés dans le projet pilote actuellement en cours) ;
- du respect de l'obligation de neutralité et du partage de valeurs communes ;
- du respect des valeurs fondatrices de l'enseignement officiel ;
- une articulation plus naturelle et harmonieuse avec les CPMS, nécessairement de l'officiel, avec lesquels votre pouvoir organisateur est déjà en convention ;

- une philosophie de service public, en symbiose avec le fonctionnement d'une Administration communale, basée sur des principes démocratiques ;
- une meilleure connaissance des partenaires, déjà habitués à travailler ensemble dans d'autres instances.

Projet de décision :

Vu l'article 67 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre tel que modifié par le décret adopté par le Parlement de la Communauté française le 12 septembre 2018;

Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-21, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du 17-06-2021 en application de l'article 6.2.2-1, alinéa 2 portant sur la création des Pôles territoriaux chargés de soutenir les écoles de l'enseignement ordinaire dans la mise en œuvre des aménagements raisonnables et de l'intégration permanente totale demandant à chaque pouvoir organisateur d'une école d'enseignement ordinaire de conclure une convention de coopération avec le pouvoir organisateur d'un pôle territorial créé ou en cours de création situé dans la même zone;

Vu la circulaire 7609 - Phase transitoire relative à la mise en œuvre des pôles territoriaux – Appel à projets attribuant des périodes complémentaires durant l'année scolaire 2020-2021 Appel à projets attribuant des périodes complémentaires pour soutenir les pédagogies adaptées organisées dans l'enseignement spécialisé durant l'année scolaire 2020-2021;

Vu la circulaire 7873 du 11 décembre 2020;

Vu la circulaire 8111 Information sur les principes des « pôles territoriaux » et modalités d'introduction des dossiers de candidature pour l'obtention d'un poste de coordonnateur;

Vu la circulaire 8229 d'organisation générale relative aux pôles territoriaux et au dispositif de l'intégration;

Vu la circulaire 8640 relative à la conclusion et la communication des conventions;

Considérant qu'à la mise en place des pôles territoriaux qui interviendra à partir de la rentrée 2022, toutes les écoles d'enseignement ordinaire devront coopérer avec un Pôle territorial dont la mission prioritaire sera d'apporter un appui aux équipes des écoles de l'enseignement ordinaire;

Considérant l'accord de principe à établir une convention de coopération avec la Province en s'appuyant sur l'IMP R. Thône, situé à La Louvière pour qu'il devienne l'établissement d'enseignement spécialisé de référence avec lequel une collaboration devrait être établie dans le cadre de la mise en œuvre du Pôle territorial de la zone 9 décidé par le Collège communal du 18 mai 2021;

Considérant l'engagement ferme et définitif marqué par le Collège communal en sa séance du 12 octobre 2021;

Considérant que suite à l'adoption des modèles de conventions par le Gouvernement, cette nouvelle étape vise, d'une part, à formaliser les engagements fermes qui ont été pris par les pouvoirs organisateurs dans le cadre de la programmation des pôles et, d'autre part, à préciser les modalités de collaboration entre les différentes parties concernées;

Considérant que la durée de la convention de coopération est toujours identique à celle du contrat d'objectifs de l'école siège et correspond à la durée de constitution d'un pôle;

Considérant l'oubli du service enseignement d'avoir validé la présente délibération pour le Collège du 4 octobre comme prévu initialement;

Sur proposition du Collège communal du 18 octobre 2022;

Par ... voix pour, ... voix contre et ... abstention, **DECIDE :**

**Article unique** : d'approuver et de signer la convention de coopération avec la Province en s'appuyant sur l'IMP R. Thône, situé à La Louvière pour qu'il devienne l'établissement d'enseignement spécialisé de référence pour établir une collaboration dans le cadre de la mise en œuvre du Pôle territorial de la zone 9.